



**CONTRAT A DUREE DETERMINEE
PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONTRACTUEL
Mme PRIEURE Brigitte
POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE
Article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Entre

La **commune d'Aussac-Vadalle** représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération 2020_5_8 du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

Mme PRIEURE Brigitte, demeurant 16, route du vieux puits le chenet 16230 ST CIER SUR BONNIEURE "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il s'avère indispensable d'assurer le remplacement de Mme COTE Marine qui occupe l'emploi d'Adjoint Technique Territorial qui est placée en disponibilité pour convenances personnelles et de Mme RENAUD Christelle en arrêt de maladie jusqu'au 14 janvier 2022,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique de 2ème classe comprenant les fonctions suivantes : ménage (école) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la candidature présentée par Mme PRIEURE Brigitte,

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Mme PRIEURE Brigitte est engagée en tant qu'agent contractuel à raison de 25 heures hebdomadaires pour la période considérée afin assurer les fonctions suivantes :

- 8 heures par semaine sur le temps scolaire pour le ménage de l'école
- 40 minutes par semaine sur le temps scolaire pour la surveillance de l'arrivée du bus
- 8 heures par semaine pour le ménage de la mairie et de la salle des fêtes,
- 6 heures par semaine sur le temps scolaire pour la surveillance de la cantine et de la cour de récréation
- 2h20 minutes par semaine sur le temps scolaire pour la surveillance garderie dans l'attente du ramassage scolaire

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022.

ARTICLE 3 : CONDITION D'EMPLOI

Le cocontractant exercera ses fonctions dans les conditions détaillées dans les fiches de poste ci-annexées. L'agent pourra être appelé à effectuer ponctuellement des remplacements des agents absents et/ou des heures complémentaires.

ARTICLE 4 : PERIODE D'ESSAI

La période d'essai se déroulera du 03/01/2022 au 04/01/2022.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le cocontractant sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, le cocontractant reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, *(le cas échéant)* les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme PRIEURE Brigitte est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme PRIEURE Brigitte est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement une fois par reconduction expresse.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard

- **8 jours** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- **1 mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;

Pour la détermination du délai de prévenance ou de préavis, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, Mme PRIEURE Brigitte dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, le cocontractant est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 9 : RUPTURE DU CONTRAT

Pour la détermination du délai de préavis de licenciement ou de démission, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

1) Licenciement :

En cas de licenciement, le cocontractant aura droit à un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité:

- **8 jours**, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services ;
- **1 mois**, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- **2 mois**, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2) Démission du co-contractant :

La démission de Mme PRIEURE Brigitte doit être clairement exprimée et présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité:

- **8 jours**, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services ;

- **1 mois**, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- **2 mois**, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 10 : CERTIFICATS DE TRAVAIL ET ANNEXE

Sont annexés au présent contrat :

- Les fiches de poste ;

En fin de contrat, un certificat de travail sera remis au cocontractant.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaires
à Aussac-Vadalle le 23 décembre 2021

Signatures :



Le Maire
Gérard LIOT

[Handwritten signature of Gérard LIOT]

le co-contractant
Brigitte PRIEURE

[Handwritten signature of Brigitte PRIEURE]

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le

Signature de l'agent :